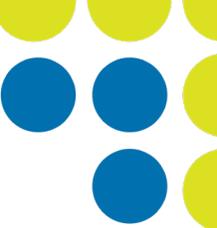


RÉFORME DES RETRAITES, LES MESURES APPLICABLES AUX PHARMACIENS LIBÉRAUX

RÉFORME DES RETRAITES (LFRSS 2023)



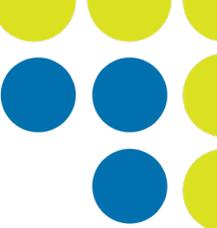
Le cadre général

- ➔ **15 avril 2023** : la loi portant réforme des retraites est publiée au *Journal officiel*.
- ➔ La quasi-totalité des décrets d'application de la réforme ont été publiés au *Journal officiel*.



Les premières mesures de la LFRSS 2023 sont intervenues le **1^{er} septembre 2023**.

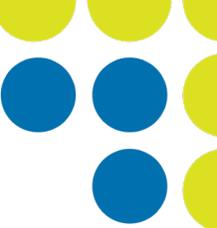
RÉFORME DES RETRAITES (LFRSS 2023)



Rappel des principales mesures applicables au régime de base des professionnels libéraux

- ➔ Relèvement progressif de l'âge légal de départ de deux ans.
- ➔ Accélération du calendrier de relèvement de la durée d'assurance requise pour le taux plein.
- ➔ Maintien et adaptation des possibilités de départs anticipés.
- ➔ Extension du dispositif de retraite progressive aux Libéraux.
- ➔ Ouverture de droits en cas de cumul emploi-retraite intégral.
- ➔ Bonification de 10 % des pensions de retraite pour les Libéraux ayant 3 enfants ou plus.
- ➔ Augmentation de 0,75 % à 1,25 % du taux de la surcote.
- ➔ Surcote pour les mères/pères de famille ayant une carrière complète à 63 ans.

RÉFORME DES RETRAITES (LFRSS 2023)



Des précisions...

- ➔ Le report de l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans et l'augmentation de la durée d'assurance requise pour le taux plein s'appliquent de fait aux régimes complémentaires des pharmaciens libéraux (RCR et PCV pour les pharmaciens biologistes).
- ➔ Les administrateurs de la CAVP se sont prononcés sur l'opportunité d'étendre aux régimes complémentaires les autres mesures de la réforme applicables au régime de base des Libéraux. Lorsqu'elles ont été votées, ces mesures s'appliqueront à l'issue d'une révision des statuts, puis de la parution d'un arrêté qui en permettra l'application, celle-ci ne pouvant être rétroactive.

RÉFORME DES RETRAITES : LES MESURES APPLICABLES AUX PHARMACIENS LIBÉRAUX

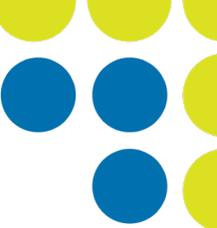
Relèvement progressif de l'âge légal de départ de deux ans

➔ Le report de l'âge légal de départ à la retraite de 62 à 64 ans se fera progressivement, à partir du 1^{er} septembre 2023 pour les personnes nées à compter du 1^{er} septembre 1961, à raison de 3 mois supplémentaires par année de naissance. Il atteindra 64 ans en 2030 pour les personnes nées à compter de 1968.



Dans tous les régimes de retraite (base et complémentaires).

RÉFORME DES RETRAITES : LES MESURES APPLICABLES AUX PHARMACIENS LIBÉRAUX



Accélération du relèvement de la durée d'assurance requise pour le taux plein

➔ La durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein est relevée d'un trimestre par génération jusqu'à 172 trimestres.

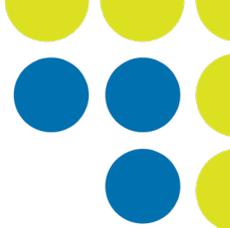
La première génération concernée est celle née en 1961.

Ainsi, les personnes nées à compter de 1965 devront avoir travaillé 43 ans (172 trimestres) pour bénéficier d'une retraite à taux plein, sauf si elles remplissent les conditions d'âge, l'âge de départ à taux plein restant fixé à 67 ans.



Dans le régime de base.

Dans les régimes complémentaires pour calculer les rachats réalisables dans le cas d'une carrière incomplète.

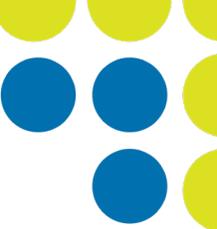


VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ PRENDRE VOTRE RETRAITE AU PLUS TÔT À :
EN 1960	62 ANS
ENTRE LE 1 ^{ER} JANV. ET LE 31 AOÛT 1961	62 ANS
ENTRE LE 1 ^{ER} SEPT. ET LE 31 DÉC. 1961	62 ANS ET 3 MOIS
EN 1962	62 ANS ET 6 MOIS
EN 1963	62 ANS ET 9 MOIS
EN 1964	63 ANS
EN 1965	63 ANS ET 3 MOIS
EN 1966	63 ANS ET 6 MOIS
EN 1967	63 ANS ET 9 MOIS
EN 1968 ET APRÈS	64 ANS

LE RELEVEMENT DE L'ÂGE D'OUVERTURE DES DROITS (AOD) ET DE LA DUREE D'ASSURANCE (DAR) POUR LE DROIT COMMUN

Génération	AOD avant réforme	AOD après réforme *	Premiers départs possibles avant mesure ¹	Premiers départs possibles après mesure ²	DAR avant réforme	DAR après réforme
Né avant le 1 ^{er} septembre 1961	62 ans	62 ans	/	/	168	/
Du 1 ^{er} septembre 1961 au 31 décembre 1961	62 ans	62 ans et 3 mois	À partir du 1 ^{er} septembre 2023	À partir du 1 ^{er} décembre 2023	168	169
En 1962	62 ans	62 ans et 6 mois	À partir du 1 ^{er} janvier 2024	À partir du 1 ^{er} juillet 2024	168	169
En 1963	62 ans	62 ans et 9 mois	À partir du 1 ^{er} janvier 2025	À partir du 1 ^{er} octobre 2025	168	170
En 1964	62 ans	63 ans	À partir du 1 ^{er} janvier 2026	À partir du 1 ^{er} janvier 2027	169	171
En 1965	62 ans	63 ans et 3 mois	À partir du 1 ^{er} janvier 2027	À partir du 1 ^{er} avril 2028	169	172
En 1966	62 ans	63 ans et 6 mois	À partir du 1 ^{er} janvier 2028	À partir du 1 ^{er} juillet 2029	169	172
En 1967	62 ans	63 ans et 9 mois	À partir du 1 ^{er} janvier 2029	À partir du 1 ^{er} octobre 2030	170	172
En 1968	62 ans	64 ans	À partir du 1 ^{er} janvier 2030	À partir du 1 ^{er} janvier 2032	170	172
En 1969	62 ans	64 ans	À partir du 1 ^{er} janvier 2031	À partir du 1 ^{er} janvier 2033	170	172
En 1970	62 ans	64 ans	À partir du 1 ^{er} janvier 2032	À partir du 1 ^{er} janvier 2034	171	172
En 1971	62 ans	64 ans	À partir du 1 ^{er} janvier 2033	À partir du 1 ^{er} janvier 2035	171	172
En 1972	62 ans	64 ans	À partir du 1 ^{er} janvier 2034	À partir du 1 ^{er} janvier 2036	171	172
En 1973	62 ans	64 ans	À partir du 1 ^{er} janvier 2035	À partir du 1 ^{er} janvier 2037	172	172

RÉFORME DES RETRAITES : LES MESURES APPLICABLES AUX PHARMACIENS LIBÉRAUX



Départs anticipés

➔ **Départ anticipé pour carrière longue**

Les personnes ayant commencé leur vie professionnelle tôt pourront partir plus tôt à condition de réunir deux conditions : avoir cotisé 4 ou 5 trimestres avant les âges de départ anticipés et avoir réuni une certaine durée d'assurance qui varie selon l'âge de départ et l'année de naissance, mais qui ne peut jamais excéder 43 ans.

Ainsi, les personnes ayant commencé à travailler :

- avant 16 ans pourront partir à la retraite à 58 ans,
- entre 16 ans et 18 ans pourront partir à la retraite à 60 ans,
- entre 18 ans et 20 ans pourront partir à la retraite à 62 ans,
- entre 20 et 21 ans pourront partir à la retraite à 63 ans.



Dans le régime de base.

Dans les régimes complémentaires (vote du CA de juin 2023) : attente de la publication de l'arrêté pour une application qui ne sera pas rétroactive.

RÉFORME DES RETRAITES : LES MESURES APPLICABLES AUX PHARMACIENS LIBÉRAUX



Départs anticipés

➔ **Départ anticipé pour inaptitude**

Départ à 62 ans à taux plein quelle que soit l'année de naissance.

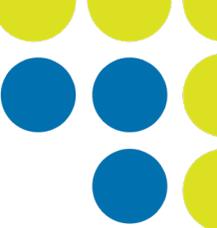
Pour ses bénéficiaires, l'allocation invalidité-décès est servie jusqu'à la liquidation de la retraite complémentaire.



Dans le régime de base.

Dans les régimes complémentaires (vote du CA de juin 2023) : attente de la publication de l'arrêté pour une application qui ne sera pas rétroactive.

RÉFORME DES RETRAITES : LES MESURES APPLICABLES AUX PHARMACIENS LIBÉRAUX



Ouverture de droits en cas de Cumul emploi-retraite intégral (CERI)

- ➔ Les pharmaciens bénéficiant du cumul emploi-retraite intégral, c'est-à-dire qui poursuivent leur activité professionnelle et qui ont pris l'ensemble de leurs retraites en bénéficiant des conditions du taux plein (67 ans ou durée d'assurance) peuvent, depuis le 1^{er} septembre 2023, s'ouvrir de nouveaux droits à retraite dans le régime de base.
- ➔ Les cotisations de retraite de base qu'ils versent, le cas échéant depuis le 1^{er} janvier 2023, sont désormais productives de droits.
- ➔ Ces nouveaux droits à retraite n'auront pas d'incidence sur le montant de leur première pension de retraite. La seconde pension sera liquidée à taux plein, sans surcote ni bonification pour enfants et son montant ne pourra pas dépasser un plafond égal à 5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.
- ➔ Après la liquidation de cette seconde pension, aucun droit ne pourra plus être constitué.
- ➔ Si plusieurs pensions sont liquidées simultanément après la première liquidation, des droits seront acquis au titre de chacun des régimes concernés.

Dans le régime de base.

Dans les régimes complémentaires (vote du CA d'octobre 2023) : sous réserve de la validation de l'État et, sous réserve de la publication d'un arrêté approuvant les projets de modifications statutaires de la CAVP, les pharmaciens en CERI ne cotiseront à l'avenir qu'en classe 3.



RÉFORME DES RETRAITES : LES MESURES APPLICABLES AUX PHARMACIENS LIBÉRAUX

CERI
avant le
01/09/2023

CERI
à partir du
01/09/2023



Cotisations versées
à partir du 01/01/23



Nouveaux droits
(pas d'impact sur
la 1^{re} retraite)



**Pas de décote
ni de surcote**

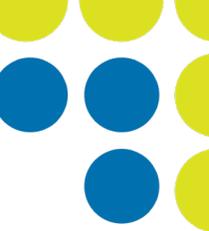


Droits réversibles



**2 liquidations maxi
au total**

RÉFORME DES RETRAITES : LES MESURES APPLICABLES AUX PHARMACIENS LIBÉRAUX



Extension du dispositif de retraite progressive aux professionnels libéraux dans le régime de base uniquement

➔ La retraite progressive est un dispositif permettant de réduire son activité professionnelle en fin de carrière en liquidant provisoirement une partie de sa retraite de base tout en continuant de cotiser pour sa retraite.

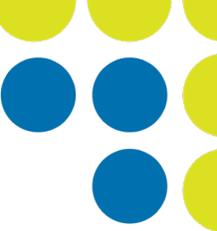
Ce dispositif étendu aux professionnels libéraux à partir du 1^{er} janvier 2024, permet de partir à la retraite 2 ans avant l'âge légal de départ, sous réserve d'avoir réuni une certaine durée d'assurance tous régimes de base confondus (150 trimestres).

Les conditions de mise en œuvre et de régularisation sont complexes (un montant de revenu minimal est fixé, la diminution du revenu doit être comprise entre 20 % et 60 %, la situation est réexaminée chaque année et si les conditions ne sont plus remplies, les pensions peuvent être suspendues voire supprimées et leur remboursement demandé aux affiliés).



Le Conseil d'administration n'a pas souhaité étendre cette mesure aux régimes complémentaires.

RÉFORME DES RETRAITES : LES MESURES APPLICABLES AUX PHARMACIENS LIBÉRAUX



Mères et pères de famille dans le régime de base

- ➔ Une bonification de 10 % de la pension de retraite de base (droits propres ou pensions de réversion) est accordée aux Libéraux ayant 3 enfants ou plus. Cette mesure concerne également les pensions de réversion du régime de base depuis septembre 2023.
- ➔ Une surcote de la pension de retraite de base est attribuée pour chaque trimestre versé au-delà de la durée d'assurance du taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite.
Pour les Libéraux, le taux de surcote est relevé de 3 à 5 % par an pour les trimestres validés à partir du 1^{er} octobre 2023.
- ➔ Une surcote de la pension de retraite de base est attribuée dès 63 ans pour chaque trimestre versé au-delà de la durée d'assurance du taux plein aux mères et pères de famille dont l'âge de départ à la retraite est repoussé.
Cette mesure ne concerne que les générations nées après 1964 et dont l'âge légal de départ à la retraite est supérieur à 63 ans.